PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LES OEILLETS

1 la Ballangerie
85190 Aizenay

Nos Références : 23-1200 CA
Code AIOT : 0100008715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2023 dans l'établissement SAS LES OEILLETS implanté au 1, La Ballangerie à Aizenay (85190). L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES OEILLETS
- 1 La Ballangerie - 85190 AIZENAY
- Code AIOT : 0100008715
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthanisation déclarée le 07/05/2019 pour 29,6 t/j d'intrants en rubrique 2781-1c fournis par l'EARL LES OEILLETS. Les intrants sont les fumiers et lisiers de l'atelier laitier de 100 vaches qui jouxte l'unité de méthanisation, ainsi que le fumier de l'élevage volailles reproductrices situé aussi à la Ballangerie de l'autre côté de la route, et des cultures intermédiaires à vocation énergetique (CIVE) d'hiver (orge/seigle) ou d'été (sorgho, tournesol, moha). Mise en service le 17/05/2022, cette unité d'une capacité de production de biogaz de 65 Nm^3/h est en voie liquide infiniment mélangée, avec épuration et injection de gaz dans le réseau public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des fuites (gaz et matières)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préambule : constat hors point de contrôle
M. Drapier évoque le signalement d'un tiers situé à 200 m à l'ouest du site (lieu-dit La Rablerie) pour nuisance sonore du système d'épuration du biogaz. En réaction, M. Drapier a installé une rangée de bottes rondes enrubannées entre l'installation d'épuration et la lagune de rétention. Les inspecteurs n'ont pas constaté cette nuisance sonore ni sur le site, ni au lieu-dit la Rablerie sur lequel ils se sont déplacés à la fin de leur inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 1.4	/	Action corrective demandée
4	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.1.2	/	Action corrective demandée
5	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3	/	Action corrective demandée
10	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7	/	Action corrective demandée
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.6.2	/	Action corrective demandée
12	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1	/	Action corrective demandée
13	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1	/	Action corrective demandée
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2	/	conforme
7	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13	/	conforme
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4	/	conforme
9	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	conforme
15	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3	/	conforme
17	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6	/	conforme
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS LES OEILLETS doit présenter :
- un registre consolidé de toutes les matières traitées dans l'unité de méthanisation, en distinguant les effluents par nature, les intrants issus de cultures principales ou cultures intermédiaires à vocation énergétique. Le tonnage moyen quotidien doit pouvoir être évalué, ainsi que la proportion des matières végétales issues de cultures principales par rapport au tonnage brut total des intrants
- la consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation (consignes du concepteur)
- le rapport de contrôle d'étanchéité avec les preuves de remise en conformité si nécessaire
- une photo du puits de condensat signalé en zone ATEX
- les consignes sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement contenant des substances dangereuses et notamment du biogaz
- le dernier contrôle des installations électriques

- l'attestation de formation faite par M. Emmanuel Drapier, et l'engagement sur la formation "maintenance et la prévention en méthanisation" dès sa mise en place à réaliser par le salarié de la SAS LES OEILLETS
- le justificatif de remise en conformité du système d'alarme téléphonique (boîtier "ewan")
- un plan à l'entrée du site avec les zones explosives, les horaires, les contacts d'urgence, la localisation des dispositifs incendie (extincteurs, poche incendie) dès la fin du chantier de clôture du site en cours
- un justificatif de mise en place d'un merlon étanche au dessus de la lagune de rétention pour garantir tout risque de déversement de matière dans le buisson adjacent.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : - présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; o Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021334587/ 2 - vérification que le la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour
Constats : La mise en service de l'unité de méthanisation a eu lieu le 17/05/2022. La capacité journalière déclarée est de 29,6 t/j d'intrants. L'enregistrement quotidien des intrants se fait de façon manuscrite sur un carnet que M. Drapier a présenté le jour du contrôle. Par exemple : - en ce moment, il est incorporé 22,5 t/j de culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE à base d'orge et seigle immatures) et 2,5 t/j de fumier - le 02/03/2023, il a été incorporé 3 t de maïs, 17,3 t de betteraves et 2,1 t de fumier bovin - le 08/04/2023, il a été incorporé 14,6 t de maïs. A ces matières, il faut ajouter l'apport automatique de 10 m^3/j de lisier de l'élevage laitier de l'EARL LES OEILLETS qui jouxte le méthaniseur. Le tonnage moyen des intrants sur une période (par exemple l'année 2022) n'a pas pu être vérifié en l'absence de données consolidées. Le respect de la capacité journalière déclarée, ainsi que le taux maximum des 15 % en culture principale n'a pas pu être contrôlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 4 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.1.2
Thème(s) : Autre, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'attestation de formation faite par M. Drapier n'a pas été présentée. Il est prévu que son salarié, Hubert DRAPIER, fasse une formation à Derval sur la maintenance et la prévention en méthanisation. Cette formation serait en cours de mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 5 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Objet du contrôle : - existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ; - existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : La consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation (consignes du concepteur) et le rapport de contrôle d'étanchéité n'ont pas été présentés le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 6 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Le système de contrôle d'épuration indique 0,30 % de méthane dans les gaz d'effluents par rapport au biométhane produit
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. Objet du contrôle : - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ; - conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. Objet du contrôle : - réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ; - conformité de la teneur du biogaz en H2S.
Constats : Le relevé en direct sur l'écran de contrôle après filtration au charbon et avant épuration finale est de : - 119 ppm en H2S (< 300 ppm) - 54 % en CH4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère fermée comptant 324 h de fonctionnement depuis la mise en service. Elle a fonctionné lors de la mise en service, ainsi que pendant quelques périodes pendant l'été 2022 à la demande de GRDF (réduction de 15 % entre le 01/05 et le 30/09/2022 les week-ends). Le principe est qu'elle se déclenche si le ciel gazeux du gazomètre est à 98 % en biogaz et s'arrête si ce taux est revenu à 95 %. A noter que lors de l'installation en février 2022, avant la mise en route de la torchère, une livraison de digestat liquide externe a poussé la production de gaz qui a fait fonctionner la soupape de secours et a fait bouger la couverture bâchée. Incident tout de suite rectifié par les techniciens présents sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : Les consignes sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement contenant des substances dangereuses et notamment du biogaz n'ont pas été présentées le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 11 **:** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 12 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : M. Drapier habite sur place. Son suppléant est son salarié Hubert Drapier. L'alerte sur le téléphone portable est hors service le jour du contrôle. Panne récente mais le boîtier "ewan" dans le local technique est prévu être changé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 13 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. Objet du contrôle : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : - le puits de condensat n'est pas signalé en zone ATEX - absence de plan à l'entrée du site avec les zones explosives, les horaires, les contacts d'urgence, la localisation des dispositifs incendie (extincteurs, poche incendie)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
2.10.1.Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).[...]
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
2.10.2.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
2.10.3.A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
2.10.4.Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
2.10.5.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
2.10.6.Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :
Lagune de rétention fonctionnelle à l'ouest du site. Toutefois, un merlon étanche au dessus de

cette lagune reste à installer pour garantir tout risque de déversement de matière dans le buisson adjacent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 15 : Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Une pluie abondante ayant eu lieu au moment de l'inspection, elle a démontré le caractère fonctionnel du réseau d'eaux pluviales. Toutes les grilles d'évacuation doivent rester dégagées de toute matière en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : présence d'aération et climatisation dans les 2 locaux techniques du méthaniseur et de l'épuration du biogaz. Présence d'un détecteur de gaz dans le local d'épuration. M. Drapier est équipé d'un détecteur mobile de gaz fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : La torchère, le local technique pour l'incorporation des intrants, les équipements d'épuration sont hors de la zone de rétention. Le local technique de la méthanisation, bien qu'à proximité du digesteur et de la cuve de stockage du digestat n'est pas directement dans la lagune de rétention. Présence d'un groupe électrogène dédié à la méthanisation et à l'élevage laitier à l'entrée du site hors zone de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet